



20.073

Douzième rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe

du 11 septembre 2020

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le douzième rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe, en vous proposant d'en prendre acte.

Conformément au postulat Reiniger du 6 octobre 1976, le Conseil fédéral a publié au début de chaque législature un rapport sur les conventions du Conseil de l'Europe que la Suisse n'a pas ratifiées. Le présent document constitue une mise à jour du onzième rapport du 24 août 2016 sur le même sujet¹. Il s'agit aussi, 43 ans après le classement du postulat, du dernier rapport établi sous cette forme. À l'avenir, le Conseil fédéral rendra compte de manière ponctuelle des développements importants concernant les conventions du Conseil de l'Europe.

Seules les conventions que le Conseil fédéral envisage de ratifier, celles que le Conseil de l'Europe considère comme des conventions clés ainsi que les traités ouverts à signature depuis la publication du rapport précédent sont l'objet d'une analyse commentée dans cette douzième édition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

11 septembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ FF 2016 6823

Condensé

Dans son postulat du 6 octobre 1976 (76.454), le conseiller national Reiniger demandait que le Conseil fédéral établisse un rapport sur les conventions du Conseil de l'Europe que la Suisse n'a pas ratifiées. Il demandait également que ce rapport soit l'objet d'une mise à jour au début de chaque législature. Le Conseil fédéral a accepté ce postulat et soumis, au cours des 44 années écoulées, onze rapports au Parlement, dont le dernier date du 24 août 2016 (16.060, FF 2016 6823).

Le douzième rapport a été établi dans le cadre de la législature 2019 à 2023. Il est issu d'une collaboration entre les différents offices de l'administration fédérale en charge du suivi de la thématique inhérente à chaque convention. Il s'agit aussi, 43 ans après le classement du postulat (77.078), du dernier rapport établi sous cette forme. Les douze rapports rédigés à ce jour fournissent en effet une bonne vue d'ensemble de la Suisse et des conventions du Conseil de l'Europe et la teneur des dernières éditions du rapport n'a que peu évolué. À l'avenir, le Conseil fédéral rendra compte de manière ponctuelle des développements importants concernant certaines conventions du Conseil de l'Europe.

Le rapport présente d'abord la politique générale de la Suisse à l'égard des conventions en mettant l'accent sur celles qui ont été ratifiées ou signées depuis le rapport précédent. Une distinction claire est faite entre les conventions non ratifiées qui sont d'un intérêt réel pour notre pays ou pour le Conseil de l'Europe et celles qui ne le sont pas.

Les conventions clés sont répertoriées par domaine d'activités au ch. 4. Des commentaires sur leur objectif et les perspectives de ratification par la Suisse sont fournis pour chacun de ces traités.

Depuis le dixième rapport, les traités qui ne présentent pas ou plus un intérêt réel pour notre pays et qui ne sont pas ou plus considérées comme des conventions clés par le Conseil de l'Europe ne font plus l'objet de commentaires individuels. Il s'agit notamment de conventions aujourd'hui dépassées, voire caduques, dont certaines ne comptent que peu de parties contractantes ou ne sont même jamais entrées en vigueur.

Les messages suivants concernant des conventions du Conseil de l'Europe ont été soumis au Parlement durant la législature en cours (2019-2023):

- le message du 14 septembre 2018 relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé (18.071, FF 2018 6469);*
- le message du 28 août 2019 concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (modification de la loi sur la transplantation et de la loi relative à la recherche sur l'être humain) (19.047, FF 2019 5673);*

-
- *le message du 6 décembre 2019 relatif à l'approbation du Protocole du 10 octobre 2018 portant amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (19.068, FF 2020 545).*

Table des matières

Condensé	7828
1 Introduction	7832
2 Politique de la Suisse à l'égard des conventions du Conseil de l'Europe	7832
3 Évolution depuis le dernier rapport	7833
3.1 Conventions ratifiées	7833
3.2 Conventions signées	7834
4 Conventions non ratifiées	7835
4.1 Droits de l'homme et bioéthique	7835
4.1.1 Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1952) (STE 009)	7835
4.1.2 Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1963) (STE 046)	7836
4.1.3 Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (2000) (STE 177)	7837
4.1.4 Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (2013) (STCE 214)	7838
4.1.5 Charte sociale européenne (1961) (STE 035)	7838
4.1.6 Charte sociale européenne révisée (1996) (STE 163)	7839
4.1.7 Convention européenne sur la nationalité (1997) (STE 166)	7840
4.1.8 Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2018) (STCE 223)	7840
4.2 Droit pénal, entraide en matière pénale et exécution des peines	7841
4.2.1 Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005) (STCE 196)	7841
4.2.2 Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2015) (STCE 217)	7842
4.2.3 Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (2015) (STCE 216)	7843
4.2.4 Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1978) (STE 099)	7843

4.3	Culture et sport	7844
4.3.1	Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (2017) (STCE 221)	7844
4.4	Affaires sociales	7845
4.4.1	Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977) (STE 093)	7845
4.4.2	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (2006) (STCE 200)	7846
4.4.3	Protocole au Code européen de sécurité sociale (1964) (STE 048A)	7846

Annexe

1.	Conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe selon la Série des traités européens (STE) et la Série des traités du Conseil de l'Europe (STCE)	7848
----	--	------

Rapport

1 Introduction

Le postulat Reiniger du 6 octobre 1976 (76.454) chargeait le Conseil fédéral «d'établir, à l'intention des Conseils législatifs, un rapport complet sur «La Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe», dans lequel seront examinées toutes les raisons pour lesquelles notre pays doit ou ne doit pas y adhérer. Il y a lieu de fixer un ordre de priorités en ce qui concerne la ratification des conventions». Le postulat indiquait de plus que le rapport devait être mis à jour au début de chaque législature

Les conventions sont un instrument juridique très important du Conseil de l'Europe. Elles permettent de concrétiser les progrès de la coopération sur une base juridiquement contraignante. À ce jour, le Conseil de l'Europe a adopté 223 traités, dont 195 sont en vigueur. La portée et la signification de ces traités varient énormément. Ils vont d'une convention fondamentale, comme la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (convention européenne des droits de l'homme, CEDH; RS 0.101), à des traités relatifs à l'éducation, à la santé, à la culture, à la protection sociale, à la finance et au commerce, dont certains, par manque d'intérêt, ne sont toutefois jamais entrés en vigueur. L'annexe au présent rapport recense les 223 conventions du Conseil de l'Europe, avec des indications concernant leur ratification par la Suisse.

2 Politique de la Suisse à l'égard des conventions du Conseil de l'Europe

La Suisse est devenue membre à part entière du Conseil de l'Europe le 6 mai 1963. Son adhésion à cette organisation à vocation paneuropéenne lui donne la possibilité de s'exprimer sur les questions d'actualité en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit et de participer pleinement à la coopération européenne et au développement des normes continentales, au même titre et avec les mêmes prérogatives que les autres États-membres.

Par son adhésion, la Suisse s'est engagée, conformément aux dispositions de l'art. 3 des Statuts du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949 (RS 0.192.030), à «collaborer sincèrement et activement» à la poursuite du but de l'organisation.

À ce titre, elle s'est également déclarée prête à adhérer autant que possible aux conventions du Conseil de l'Europe. Il en découle que la Suisse participe activement à l'élaboration et à la modernisation des traités de l'organisation, ce qui lui permet d'influencer le contenu des traités en cours de préparation dans le sens des normes prévalant dans notre pays, facilitant ensuite leur ratification.

Pour la Suisse, qui a ratifié à ce jour 128 traités du Conseil de l'Europe, il ne saurait être question de ratifier toutes les conventions au seul motif d'avoir adhéré à l'organisation. Elle estime en effet qu'il convient d'examiner dans chaque cas si une ratification est utile et nécessaire, que ce soit dans la perspective de l'intérêt natio-

nal, d'une coopération efficace au niveau européen ou même en signe de solidarité avec les autres États-membres de l'organisation. En même temps, l'évolution du droit international est un élément important qui influence la décision.

La non-ratification d'une convention n'est jamais dépourvue de raisons. Celles-ci peuvent être directement liées à la forme et au contenu de la convention ou encore à des facteurs découlant de la pratique suisse en matière de ratification de traités internationaux.

Déjà décrite dans le rapport de gestion du Conseil fédéral de 1988 (p. 46), cette pratique reste valable aujourd'hui, tout comme reste valable le principe qui veut que le Conseil fédéral ne signe que les conventions dont la ratification est envisageable dans un délai raisonnable. Par ailleurs, une ratification n'a de sens que si la Suisse est en mesure de respecter les engagements auxquels elle s'engage, le respect du droit international public faisant partie des principes de l'ordre juridique suisse. Il en découle qu'il ne doit exister entre une convention et l'ordre juridique interne aucune divergence fondamentale qui ne pourrait être couverte par une réserve. En revanche, des différences mineures ne doivent pas nécessairement empêcher une ratification. Même des conventions qui ne sont pas entièrement conformes au droit interne sont soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale si leur examen montre que les lacunes existantes peuvent être comblées par des dispositions du traité directement applicables ou, dans l'hypothèse où la convention n'est pas directement applicable, par des mesures législatives susceptibles d'être adoptées en temps utile. On soulignera en outre que, conformément à notre système fédéraliste, l'avis des cantons doit être dûment pris en considération pour les conventions qui relèvent de leur compétence. Il arrive aussi que la Suisse renonce à ratifier des conventions pour lesquelles elle a préalablement signalé son intérêt en y apposant sa signature. Cela est généralement lié à l'introduction ultérieure, par d'autres organismes internationaux, de normes mieux appropriées sur le même thème ou, parfois, à des difficultés de mise en œuvre liées à différents facteurs.

Le Conseil fédéral tient compte des facteurs évoqués plus haut et s'efforce en même temps de faire preuve d'une attitude aussi ouverte que possible à l'égard de l'ensemble des conventions du Conseil de l'Europe.

3 Évolution depuis le dernier rapport

3.1 Conventions ratifiées

Depuis la publication du onzième rapport du 24 août 2016 sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe (FF 2016 6823), la Suisse a ratifié les conventions suivantes:

- Convention européenne du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (STE 094)
- Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE 127)

- Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 27 octobre 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE 199)
- Protocole additionnel du 16 novembre 2009 à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE 207)
- Protocole d'amendement du 27 mai 2010 à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE 208)
- Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE 210)
- Convention du Conseil de l'Europe du 28 octobre 2011 sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE 211)
- Convention du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2014 sur la manipulation de compétitions sportives (STCE 215)
- Convention du Conseil de l'Europe du 3 juillet 2016 sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE 218)
- Protocole du 1^{er} août 2016 portant amendement à la Convention européenne du paysage (STCE 219)
- Convention du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2014 sur la coproduction cinématographique (révisée) (STCE 220)
- Protocole du 22 novembre 2017 portant amendement de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE 222)

Le onzième rapport faisait état de la décision du Conseil fédéral de soumettre également au Parlement un message relatif à l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (STE 94) et de la Convention du Conseil de l'Europe du 15 mars 1978 sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STCE 100). Le Conseil fédéral a soumis ce message au Parlement le 30 août 2017 (17.053, FF 2017 5589). Le Parlement a décidé de n'approuver que la première convention (STE 94, FF 2018 6123) et a rejeté la seconde (STE 100) au motif qu'elle n'apportait aucun avantage significatif à la Suisse par rapport à la situation juridique actuelle. Sans modification notable de la situation, le Conseil fédéral ne soumettra donc plus cette convention à l'approbation du Parlement.

3.2 Conventions signées

Durant la même période, la Suisse a signé les traités suivants:

- Convention du Conseil de l'Europe du 25 mars 2015 contre le trafic d'organes humains (STCE 216)

- Protocole d’amendement du 10 octobre 2018 à la Convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 223)

4 Conventions non ratifiées

Le présent chapitre contient une description, par domaine d’activités, des conventions du Conseil de l’Europe qui n’ont pas (ou pas encore) été ratifiées par la Suisse et qui sont considérées comme prioritaires par le Conseil de l’Europe ou la Suisse ainsi que de toutes les conventions ouvertes à la signature depuis la parution du rapport précédent.

Depuis le dixième rapport, les conventions ne présentant pas ou plus un intérêt réel pour notre pays et que le Conseil d’Europe ne considère pas ou plus comme des conventions clés ne font plus l’objet de commentaires individuels. Elles apparaissent uniquement dans l’index figurant en annexe du présent rapport. Il s’agit notamment de conventions aujourd’hui dépassées, voire caduques, dont certaines ne comptent que peu de parties contractantes ou ne sont même jamais entrées en vigueur.

Grâce à l’application homogène des critères de différenciation par l’ensemble des offices de l’administration fédérale concernés, le nombre de conventions commentées s’en trouve diminué au profit de la cohérence.

En complément à l’intitulé de la convention, l’année d’ouverture à la signature de celle-ci ainsi que le numéro de Série des Traités Européens (STE), respectivement Série des Traités du Conseil de l’Europe (STCE) sont indiqués entre parenthèse.

Sous chaque convention figure un sous-paragraphe conforme au schéma suivant:

- pays qui ont ratifié la convention et nombre;
- pays qui ont signé la convention et nombre;
- date de l’entrée en vigueur;
- indications sur le contenu, position du Conseil fédéral et perspectives de ratification par la Suisse.

À noter en outre que dans la liste des pays ayant ratifié et signé les conventions, une distinction est faite entre les États-membres et les États non-membres du Conseil de l’Europe.

4.1 Droits de l’homme et bioéthique

4.1.1 Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales (1952) (STE 009)

Ratifié par: (45) Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géor-

gie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Turquie et Ukraine

Signé par: (2) Monaco et Suisse

Entré en vigueur: 18 mai 1954

Le premier protocole additionnel (PA 1) garantit certains droits fondamentaux que la CEDH ne consacre pas, à savoir la protection de la propriété (art. 1), le droit à l'instruction (art. 2) et le droit à des élections libres au scrutin secret (art. 3). La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a étendu la portée de la garantie de la propriété aux prestations sociales. Selon cette interprétation, l'art. 1 en relation avec l'art. 14 CEDH (principe de non-discrimination) interdit les différences de traitement non justifiées pour bénéficier des prestations sociales. Or, plusieurs dispositions du droit suisse de la sécurité sociale font des distinctions à raison du sexe ou de la nationalité et pourraient ne pas être en conformité avec cette jurisprudence. Aussi, l'acceptation de l'art. 1 PA 1 devrait être accompagnée de réserves portant sur ces dispositions légales. Selon l'analyse qui a été effectuée, une dizaine de dispositions du droit fédéral des assurances sociales devraient être réservées, sans compter les dispositions du droit cantonal. Quant à l'art. 3 PA 1, son acceptation devrait, en principe, aussi être accompagnée d'une réserve pour tenir compte des systèmes cantonaux d'élections à main levée lors d'assemblées publiques. D'un point de vue juridique et politique, la ratification du PA 1 par la Suisse poserait donc d'importantes difficultés vu le nombre inhabituel de réserves qu'il conviendrait de formuler. Pour ces raisons, le Conseil fédéral considère toujours qu'une ratification ne serait pas judicieuse.

4.1.2 **Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1963) (STE 046)**

Ratifié par: (43) Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque et Ukraine

Signé par: (2) Royaume-Uni et Turquie

Entré en vigueur: 2 mai 1968

Le Protocole n° 4 complète la liste des droits et des libertés garantis par la CEDH (interdiction de la privation de liberté pour dettes; droit d'établissement et d'émigration; limitation des possibilités d'expulsion).

En vertu de l'art. 37 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour qui veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier. Le même principe s'applique aux personnes qui sont au bénéfice d'une admission provisoire (art. 85 LEI). Bien que ces dispositions constituent une restriction du droit de libre circulation, elles pourraient en principe être interprétées comme étant conformes au protocole. Même si le Conseil fédéral s'est déjà plusieurs fois exprimé en faveur d'une adhésion au protocole, des raisons liées à la politique intérieure s'opposent pour l'heure à une telle démarche.

4.1.3 Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (2000) (STE 177)

<i>Ratifié par:</i> (20)	Albanie, Andorre, Arménie, Bosnie et Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, Géorgie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie et Ukraine
<i>Signé par:</i> (18)	Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Moldova, Norvège, Russie, Slovaquie, Tchéquie et Turquie
<i>Entré en vigueur:</i>	1 ^{er} avril 2005

Le protocole n° 12 contient, à son art. 1, une interdiction générale de discrimination, laquelle trouve application dans tous les domaines de la vie publique et privée, indépendamment du motif de discrimination.

Le Conseil fédéral rappelle, dans ce contexte, sa pratique constante selon laquelle il ne signe en principe pas un instrument international avant d'être sûr de pouvoir le ratifier. Or, tout en reconnaissant l'importance de ce nouvel instrument, il relève que sa portée et les conséquences de sa mise en œuvre pour l'ordre juridique suisse demeurent encore difficiles à apprécier (champ d'application, marge d'appréciation laissée aux Etats, éventuels effets horizontaux, éventuelles obligations positives de légiférer). La Cour EDH n'ayant publié à ce jour que six jugements basés sur le protocole, le Conseil fédéral a provisoirement renoncé à adhérer à cet instrument. Dans la perspective de sa signature et de sa ratification, il continuera néanmoins d'observer la jurisprudence et d'examiner les possibilités de transposer ce texte dans le système juridique suisse; le cas échéant, il organisera une consultation des cantons.

4.1.4 **Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (2013) (STCE 214)**

<i>Ratifié par:</i> (15)	Albanie, Andorre, Arménie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie et Ukraine
<i>Signé par:</i> (7)	Belgique, Bosnie et Herzégovine, Italie, Moldova, Norvège, Roumanie et Turquie
<i>Entré en vigueur:</i>	1 ^{er} août 2018

Le protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante, telles que désignées ci-après, d'adresser à la Cour EDH des demandes d'avis sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et des libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

À la différence des juridictions d'autres pays, les tribunaux de Suisse, au premier rang desquels le Tribunal fédéral, tiennent compte de la jurisprudence de la Cour EDH dans son intégralité et non pas uniquement pour les cas concernant la Suisse. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que la Suisse demande un grand nombre de rapports d'expertise à la Cour EDH. Celle-ci a rendu pour l'heure deux avis, dont l'un porte sur le droit au respect de la vie privée et familiale et l'autre sur le principe de précision de la base légale et le principe de non-rétroactivité dans le droit pénal. Cette pratique encore timide laisse néanmoins entrevoir l'utilité que revêt le protocole pour clarifier des questions importantes qui pourraient se poser à l'échelle internationale dans l'interprétation et l'application de la CEDH. La charge de travail supplémentaire qui en résulte pour la Cour EDH est raisonnable. De ce fait, le Conseil fédéral examinera prochainement l'opportunité de signer et de ratifier le protocole n° 16.

4.1.5 **Charte sociale européenne (1961) (STE 035)**

<i>Ratifiée par:</i> (27)	Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Tchéquie et Turquie.
<i>Signée par:</i> (5)	Liechtenstein, Roumanie, Suisse, Slovénie et Ukraine
<i>Entrée en vigueur:</i>	26 février 1965

Voir le ch. 4.1.6 relatif à la charte sociale européenne révisée (STE 163).

4.1.6 **Charte sociale européenne révisée (1996) (STE 163)**

Ratifié par: (34) Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine

Signé par: (11) Allemagne, Croatie, Danemark, Espagne, Islande, Luxembourg, Monaco, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Marin, et Tchéquie

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1999

La Charte sociale européenne révisée de 1996 tient compte de l'évolution de la société européenne et réunit en un seul instrument tous les droits garantis par la charte originelle de 1961 (STE 035) et par son protocole additionnel de 1988. Parmi les nouveaux droits, elle garantit le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le droit au logement, le droit à la protection en cas de licenciement et le droit des personnes âgées à une protection sociale.

La Suisse n'a pas signé la Charte sociale européenne révisée, contrairement à la charte de 1961 qu'elle a signée le 6 mai 1976. La signature par la Suisse de la charte sociale révisée pourrait intervenir en même temps que le dépôt de l'instrument de ratification (adhésion), le cas échéant. Actuellement, les discussions relatives à une ratification de la Suisse portent sur la charte sociale européenne *révisée* car c'est désormais l'instrument européen de référence en matière de droits sociaux et économiques.

En janvier 2010, la Commission de politique extérieure du Conseil des États (CPE-E) a déposé le postulat 10.3004 chargeant le Conseil fédéral de présenter un rapport sur la compatibilité de la Charte sociale européenne *révisée* avec l'ordre juridique suisse et sur l'opportunité de la signer et de la ratifier dans les meilleurs délais. Le 2 juillet 2014, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la Charte sociale européenne révisée (FF 2014 5507). Il y a conclu que, d'un point de vue juridique, la Suisse serait en mesure d'accepter les six articles indispensables du noyau dur et, ainsi, de ratifier la charte sociale révisée. Ce rapport a été présenté à plusieurs commissions du Conseil des États et du Conseil national dès l'automne 2014. Il y a été débattu et une audition des partenaires sociaux a eu lieu en août 2015. Ces discussions n'ont débouché sur aucune prise de position du Parlement.

Le 17 mars 2016, le Conseil des États a décidé de ne pas donner suite à la pétition 14.2023 déposée par ACAT-Suisse et demandant la signature et la ratification de la charte sociale révisée.

Déposée au Conseil national en septembre 2015, la motion de Courten 15.3804 chargeait le Conseil fédéral de renoncer à la ratification de la Charte sociale européenne. Le 25 novembre 2015, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, estimant que pour des motifs d'ordre constitutionnel, le Parlement ne pouvait pas le charger de renoncer à ratifier la charte sociale. Le Conseil national a accepté la

motion en septembre 2016, mais il n'a pas été suivi par le Conseil des États, qui l'a rejetée en décembre 2016. La motion a donc été classée. Comme évoqué lors des débats sur la motion de Courten 15.3804, le Conseil fédéral n'envisage aucune mesure en vue de la ratification de la charte sociale tant que le Parlement ne lui aura pas adressé un signal clair dans ce sens.

4.1.7 Convention européenne sur la nationalité (1997) (STE 166)

<i>Ratifiée par:</i> (21)	Albanie, Allemagne, Autriche, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Finlande, Hongrie, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchéquie et Ukraine
<i>Signée par:</i> (8)	Croatie, France, Grèce, Italie, Lettonie, Malte, Pologne et Russie
<i>Entrée en vigueur:</i>	1 ^{er} mars 2000

La convention est le premier instrument international qui codifie les règles et les principes essentiels dans le domaine de la nationalité. Elle porte sur l'acquisition et la perte de la nationalité, les procédures, la pluralité de nationalités, les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et les conséquences des successions d'États sur la nationalité.

La Suisse ne voit pour l'heure aucune raison d'adhérer à la convention, puisqu'elle accorde aujourd'hui déjà une large protection aux apatrides reconnus en vertu de sa législation nationale.

4.1.8 Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2018) (STCE 223)

<i>Ratifié par:</i> (5)	Bulgarie, Croatie, Lituanie, Pologne et Serbie
<i>Signé par:</i> (33)	Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie
	Non-membres: Argentine, Tunisie et Uruguay
<i>Entré en vigueur:</i>	n'est pas entré en vigueur. L'entrée en vigueur aura lieu après la ratification du protocole par toutes les Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du

traitement automatisé des données à caractère personnel (STE 108) ou le 11 octobre 2023, à condition que 38 États au moins soient alors Parties au protocole.

Le protocole représente une modernisation de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE 108) et de son protocole additionnel (STE 181). Il vise à renforcer et à harmoniser la protection des données au niveau international. Dans le même temps, il importe de continuer de garantir la libre circulation transfrontalière des données.

La Suisse a signé le protocole le 21 novembre 2019. Le Conseil fédéral estime qu'il est dans l'intérêt de la Suisse de ratifier le protocole le plus rapidement possible pour des raisons liées à la protection de la sphère privée et à l'économie. Il a adopté le 6 décembre 2019 le message relatif à l'approbation du protocole (FF 2020 545). L'Assemblée fédérale a approuvé l'arrêté fédéral portant approbation du protocole le 19 juin 2020. Le protocole exige que les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective soient entrées en vigueur au moment de la ratification. Les dispositions de mise en œuvre sont adoptées au niveau fédéral, dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Quant à la mise en œuvre proprement dite, elle relève de la compétence des cantons.

4.2 **Droit pénal, entraide en matière pénale et exécution des peines**

4.2.1 **Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005) (STCE 196)**

Ratifiée par: (40) Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine

Non-membre: Union européenne

Signée par: (8) Belgique, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Royaume-Uni, Saint-Marin et Suisse

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2007

La convention a pour but de combler les lacunes de la lutte internationale contre le terrorisme. Elle impose principalement aux États parties de qualifier d'infraction pénale l'incitation publique au terrorisme ainsi que le recrutement et la formation de terroristes.

Le droit suisse couvre une partie du contenu de la convention par une multiplicité de dispositions pénales, mais il ne connaît pas d'infractions spécifiques correspondant explicitement à ce texte. En vue de son application et de sa ratification, il est notamment proposé d'introduire des dispositions pénales spécifiques pour lutter contre le recrutement, la formation et les voyages de terroristes.

La Suisse a signé ce texte le 11 septembre 2012. Le 14 septembre 2018, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la convention (FF 2018 6469). Ce dossier est actuellement à l'examen au Parlement, tout comme les adaptations proposées au niveau de la législation fédérale (18.071).

4.2.2 Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2015) (STCE 217)

Ratifié par: (20) Albanie, Allemagne, Bosnie et Herzégovine, Danemark, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Monténégro, Portugal, Moldova, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Turquie

Non-membre: Union européenne

Signé par: (21) Andorre, Arménie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Islande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine

Entré en vigueur: 1^{er} juillet 2017

D'une part, le protocole additionnel met en œuvre les engagements pris dans la résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de sécurité des Nations Unies; d'autre part, il complète la convention du Conseil de l'Europe à laquelle il se rattache. Concrètement, cet instrument oblige les États parties à réprimer les voyages à des fins terroristes ainsi que leur financement et leur facilitation, de même que la participation à des entraînements dans ce but.

Le droit suisse couvre une partie du contenu du protocole additionnel par une multiplicité de dispositions pénales, mais, comme dans le cas de la convention, il ne connaît pas d'infractions spécifiques correspondant explicitement aux points centraux du protocole. Pour mettre en œuvre celui-ci, il est proposé d'introduire des dispositions pénales qui couvrent et répriment les actes commis en amont d'une infraction terroriste planifiée.

La Suisse a signé le protocole additionnel le 22 octobre 2015. Le Conseil fédéral a soumis au Parlement le projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la convention le 14 septembre 2018 (FF 2018 6469). Ce dossier est actuellement

à l'examen au Parlement, tout comme les adaptations proposées au niveau de la législation fédérale (18.071).

4.2.3 **Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (2015) (STCE 216)**

Ratifiée par: (9) Albanie, Croatie, Lettonie, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Portugal et Tchéquie

Signée par: (16) Arménie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pologne, Russie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni
Non-membre: Costa Rica

Entrée en vigueur: 1^{er} mars 2018

La convention contre le trafic d'organes humains a été adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2014 et a été ouverte à la signature le 25 mars 2015. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

La convention vise à lutter contre le trafic d'organes par le biais d'une harmonisation des dispositions pénales, de telle sorte que les individus et les organisations criminelles à l'origine du trafic d'organes puissent être poursuivis de manière plus efficace. À cet égard, la convention condamne toute sorte d'activité illicite en rapport avec le trafic d'organes, du prélèvement d'organes à la transplantation. La Suisse soutient pleinement le but poursuivi par la convention et dispose d'ores et déjà d'un cadre juridique solide pour lutter contre le trafic d'organes. Elle a signé la convention le 10 novembre 2016.

Le message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la convention a été soumis au Parlement en août 2019 (19.047, FF 2019 5673). Les Chambres fédérales ont approuvé la convention à l'unanimité le 19 juin 2020 (FF 2020 5555). L'instrument de ratification sera déposé après expiration du délai référendaire.

4.2.4 **Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1978) (STE 099)**

Ratifié par: (43) Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine

Non-membres: Chili et Corée

Signé par: (1) Suisse
Entrée en vigueur: 12 avril 1982

Le protocole additionnel supprime la possibilité qu'offre la convention de refuser l'entraide judiciaire pour des infractions fiscales. Il étend en outre la coopération internationale à la notification des actes visant l'exécution d'une peine et à des mesures analogues, et complète l'échange de renseignements relatifs au casier judiciaire.

Les Chambres fédérales ont approuvé le protocole en 1985, en émettant une réserve concernant le titre I (entraide en matière fiscale). Le refus d'accepter ce titre, qui représente l'élément essentiel dudit instrument, revient pratiquement à vider le protocole de sa substance. Le Conseil fédéral avait donc décidé de renoncer pour l'heure à ratifier le protocole additionnel.

En juin 2012, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet d'extension de l'entraide judiciaire dans les cas d'infractions fiscales. Le projet prévoyait, outre une modification de la réserve en matière fiscale établie à l'art. 3, al. 3, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1), que la Suisse ratifie le protocole additionnel sans réserve en matière fiscale. Sur la base des vives critiques émises lors de la consultation, le Conseil fédéral a décidé en février 2013 de suspendre provisoirement le projet, afin de l'harmoniser avec les projets fiscaux pendants (notamment la révision du droit pénal fiscal). Après avoir définitivement renoncé à une révision du droit pénal fiscal en novembre 2017, le Conseil fédéral a également décidé en août 2018 de renoncer à une extension de l'entraide judiciaire dans les cas d'infractions fiscales et, partant, à la ratification du protocole additionnel.

4.3 Culture et sport

4.3.1 Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (2017) (STCE 221)

Ratifiée par: (2) Chypre
 Non-membre: Mexique

Signée par: (10) Arménie, Grèce, Italie, Lettonie, Monténégro, Portugal, Russie, Saint-Marin, Slovénie et Ukraine

Entrée en vigueur: n'est pas entrée en vigueur, le minimum de cinq ratifications (dont trois par des États membres du Conseil de l'Europe) n'étant pas atteint.

Aux termes de la Convention culturelle européenne de 1954 (STE 18), chaque Partie contractante doit prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde du patrimoine culturel européen (art. 5). À cette fin, la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (convention de Delphes) a été ouverte à la signature en

1985, mais n'est jamais entrée en vigueur faute d'atteindre le nombre de ratifications requis.

L'appel de Namur de 2015 a souligné la nécessité de renforcer la coopération européenne pour lutter contre la destruction et le trafic illicite de biens culturels en adoptant des mesures permettant de réprimer ces actes. Dans cet élan, une nouvelle Convention sur les infractions visant des biens culturels (STE 221, convention de Nicosie) a été adoptée en 2017.

La convention de Nicosie a pour but de prévenir et de combattre le trafic illicite et la destruction de biens culturels, dans le cadre de l'action du Conseil de l'Europe pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. Il s'agit du premier traité international portant spécifiquement sur l'incrimination pénale du trafic illicite de biens culturels, en adoptant des mesures sanctionnant de tels actes. La convention définit plusieurs infractions pénales telles que le vol, les fouilles illégales, l'importation et l'exportation illégales ou le recel. Elle érige également en infraction la falsification de documents et la destruction intentionnelle de biens culturels.

La Suisse est favorable à tout instrument international qui renforce la protection du patrimoine culturel et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Toutefois, avant d'envisager une possible signature de la convention de Nicosie, ainsi que sa ratification ultérieure, il est prévu d'examiner sa compatibilité avec la législation suisse et les conséquences de sa mise en œuvre au niveau national.

4.4 Affaires sociales

4.4.1 Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977) (STE 093)

Ratifiée par: (11) Albanie, Espagne, France, Italie, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Turquie et Ukraine

Signée par: (4) Allemagne, Belgique, Grèce et Luxembourg

Entrée en vigueur: 1^{er} mai 1983

La convention porte sur les principaux aspects de la situation juridique des travailleurs migrants, en particulier le recrutement, les examens médicaux et professionnels, les conditions de travail, le regroupement familial, le transfert de l'épargne, la sécurité sociale, l'assistance sociale et médicale, l'expiration des contrats de travail, le licenciement et le réemploi.

Notre législation sur les étrangers est le principal obstacle à une adhésion à la convention, bien que des efforts soient entrepris depuis des années pour la rapprocher des dispositions de ce texte. Ainsi, la LEI améliore sur quelques points le statut juridique des ressortissants d'États tiers. Ce nonobstant, elle contient toujours des dispositions incompatibles avec la convention.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) en juin 2002, la législation suisse est conforme aux exigences de la convention en ce qui concerne les ressortissants des États

de l'UE et de l'AELE. Mais le champ d'application géographique de la convention est plus large que celui de l'ALCP.

En ce qui concerne le statut juridique des travailleurs migrants, rien ne laisse présager, pour l'heure, qu'il sera possible de remédier à l'incompatibilité évoquée ci-dessus entre la LEI et la convention européenne. La votation du 27 septembre 2020 sur l'initiative de limitation va même jusqu'à mettre en péril la compatibilité actuelle de ces textes concernant les citoyens de l'UE/AELE.

4.4.2 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (2006) (STCE 200)

Ratifiée par: (7) Autriche, Hongrie, Luxembourg, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas

Signée par: (2) Allemagne et Ukraine

Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2009

La succession d'États peut conduire à des cas d'apatridie. Pour cette raison, la convention, s'appuyant sur la Convention européenne sur la nationalité (STE 166), prévoit des règles détaillées que doivent appliquer les États signataires en vue de prévenir, ou tout au moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie découlant de la succession d'États.

La Suisse n'étant pas directement concernée par la convention, son adhésion n'est actuellement pas un objectif prioritaire.

4.4.3 Protocole au Code européen de sécurité sociale (1964) (STE 048A)

Ratifié par: (7) Allemagne, Belgique, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède

Signé par: (6) Danemark, France, Grèce, Italie, Tchéquie et Turquie

Entré en vigueur: 17 mars 1968

Comme le Code européen de sécurité sociale (STE 048) ratifié par la Suisse le 16 septembre 1977, le protocole est un instrument juridique visant à encourager le développement de la sécurité sociale dans les États contractants. Il prévoit un niveau de prestations de sécurité sociale plus élevé que le Code européen.

Pour être en mesure de ratifier le protocole, un État doit en accepter au moins huit parties. La législation suisse satisfait aux exigences du protocole en ce qui concerne les prestations de vieillesse (partie V), les prestations aux familles (partie VII) et les prestations de survivants (partie X). Elle ne satisfait en revanche pas à ces exigences en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (partie VI) ou les prestations d'invalidité (partie IX). La Suisse a dû

renoncer à ratifier les parties II, III, IV et VIII (soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage et de maternité) en ce qui concerne le code et, à plus forte raison, le protocole. La Suisse pourrait, dans le meilleur des cas, accepter cinq (la partie V comptant pour trois parties) des huit parties minimales exigées. Toute ratification de cet instrument est dès lors exclue.

Conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe selon la Série de traités européens (STE), respectivement la Série des traités du Conseil de l'Europe (STCE)

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
001	Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949	RS 0 192 030	
002	Accord général du 2 septembre 1949 sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe	RS 0.192.110.3	
003	Accord spécial du 2 septembre 1949 relatif au siège du Conseil de l'Europe ⁵		
004	Protocole additionnel du 18 mars 1950 à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ⁵		
005	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	RS 0 101	
	I Déclarations relatives à l'art. 25 (Droit de recours individuel)	RS 0 101	
	II Déclarations relatives à l'art. 46 (Juridiction obligatoire de la Cour)	RS 0.101	
006	Amendement au Statut du 22 mai 1951	RS 0.192.030	
007	Amendement au Statut du 18 décembre 1951	RS 0.192.030	
008	Textes de caractère statutaire adoptés en mai et août 1951	RS 0.192.030	
009	Premier Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	Non ratifié; signé le 19.5.1976	4.1.1
010	Protocole additionnel du 6 novembre 1952 à l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe	RS 0.192.110.31	
011	Amendement du 4 mai 1953 au Statut du Conseil de l'Europe	RS 0.192.030	
012	Accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et protocole additionnel	Non ratifié	
013	Accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et protocole additionnel	Non ratifié	

² Les conventions et accords ont été numérotés dans l'ordre chronologique de leur ouverture à la signature.

³ La référence au Recueil systématique (RS) signifie que la Suisse a ratifié la convention ou le traité.

⁴ Il s'agit du chapitre sous lequel la convention ou le traité est commenté dans le présent rapport.

⁵ Cet accord ne traite que des problèmes relatifs aux relations entre le Conseil de l'Europe et la France. La Suisse n'est donc pas partie contractante.

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
014	Convention européenne du 11 décembre 1953 d'assistance sociale et médicale et protocole additionnel	Non ratifiée	
015	Convention européenne du 11 décembre 1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires	RS 0.414.1	
016	Convention européenne du 11 décembre 1953 relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets	Dénoncée le 6.4.1978	
017	Convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention	Dénoncée le 7.10.1975	
018	Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954	RS 0.440.1	
019	Convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955	Non ratifiée	
020	Accord du 13 décembre 1955 sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical	Non ratifié	
021	Convention européenne du 15 décembre 1956 sur l'équivalence des périodes d'études universitaires	RS 0.414.31	
022	Deuxième Protocole additionnel du 15 décembre 1956 à l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe	RS 0.192.110.32	
023	Convention européenne du 29 avril 1957 pour le règlement pacifique des différends	RS 0.193.231	
024	Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957	RS 0.353.1	
025	Accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe	RS 0.142.103	
026	Accord européen du 15 décembre 1958 relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine	RS 0.812.161	
027	Arrangement européen du 15 décembre 1958 sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision	Non ratifié	
028	Troisième Protocole additionnel du 6 mars 1959 à l'accord général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe	RS 0.192.110.33	
029	Convention européenne du 20 avril 1959 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs	Non ratifiée	
030	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959	RS 0.351.1	
031	Accord européen du 20 avril 1959 relatif à la suppression des visas pour les réfugiés	RS 0.142.38	
032	Convention européenne du 14 décembre 1959 sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires	RS 0.414.5	

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
033	Accord du 28 avril 1960 pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires	RS 0.631.244.55	
034	Arrangement européen du 22 juin 1960 pour la protection des émissions de télévision	Non ratifié	
035	Charte sociale européenne du 18 octobre 1961	Non ratifiée; signée le 6.5.1976	4.1.5
036	Quatrième protocole additionnel du 16 décembre 1961 à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe	RS 0.192.110.34	
037	Accord européen du 16 décembre 1961 sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe	RS 0.142.104	
038	Accord européen du 14 mai 1962 concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques	Non ratifié	
039	Accord européen du 14 mai 1962 relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins	RS 0.812.31	
040	Accord du 17 décembre 1962 entre les États membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie	Non ratifié	
041	Convention du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs	Non ratifiée	
042	Arrangement du 17 décembre 1962 relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international	Non ratifié	
043	Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités	Non ratifiée	
044	Protocole n° 2 du 6 mai 1963 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs	RS 0.101	
045	Protocole n° 3 du 6 mai 1963 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les art. 29, 30 et 34 de la convention	RS 0.101	
046	Protocole n° 4 du 16 septembre 1963 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la convention et dans le premier protocole additionnel à la convention	Non ratifié	4.1.2
047	Convention du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention	RS 0.232.142.1	

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
048	Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964	RS 0.831.104	
048A	Protocole du 16 avril 1964 au Code européen de sécurité sociale	Non ratifié	4.4.3
049	Protocole additionnel du 3 juin 1964 à la Convention européenne relative à l'équivalence de diplômes donnant accès aux établissements universitaires	RS 0.414.11	
050	Convention du 22 juillet 1964 relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne	RS 0.812.21	
051	Convention européenne du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition	Non ratifiée	
052	Convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières	Non ratifiée	
053	Accord européen du 22 janvier 1965 pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux	RS 0.784.404	
054	Protocole du 22 janvier 1965 à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	Non ratifié	
055	Protocole n° 5 du 20 janvier 1966 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les art. 22 et 40 de la convention	RS 0.101	
056	Convention européenne du 20 janvier 1966 portant loi uniforme en matière d'arbitrage	Non ratifiée	
057	Convention européenne d'établissement des sociétés du 20 janvier 1966	Non ratifiée	
058	Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants	RS 0.211.221.310	
059	Accord européen du 25 octobre 1967 sur l'instruction et la formation des infirmières	RS 0.811.21	
060	Convention européenne du 11 décembre 1967 relative aux obligations en monnaie étrangère	Non ratifiée	
061	Convention européenne du 11 décembre 1967 sur les fonctions consulaires	Non ratifiée	
	I Protocole du 11 décembre 1967 relatif à la protection des réfugiés	Non ratifié	
	II Protocole du 11 décembre 1967 en matière d'aviation civile	Non ratifié	
062	Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger	RS 0.274.161	
063	Convention européenne du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires	RS 0.172.030.3	
064	Accord européen du 16 septembre 1968 sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage	RS 0.814.226.29	
065	Convention européenne du 13 décembre 1968 sur la protection des animaux en transport international	RS 0.452; dénoncée le 24. 3.2006	

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
066	Convention européenne du 6 mai 1969 pour la protection du patrimoine archéologique	RS 0.440.2; dénoncée le 28. 9.1996	
067	Accord européen du 6 mai 1969 concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme	RS 0.101.1	
068	Accord européen du 24 novembre 1969 sur le placement au pair	Non ratifié; signé le 18.3.1976	
069	Accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger	RS 0.414.7	
070	Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs	Non ratifiée	
071	Convention européenne du 28 mai 1970 sur le rapatriement des mineurs	Non ratifiée	
072	Convention du 28 mai 1970 relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale	Non ratifiée	
073	Convention européenne du 15 mai 1972 sur la transmission des procédures répressives	Non ratifiée	
074	Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des États et Protocole additionnel	RS 0.273.1	
075	Convention européenne du 16 mai 1972 relative au lieu de paiement des obligations monétaires		
076	Convention européenne du 16 mai 1972 sur la computation des délais	RS 0.221.122.3	
077	Convention du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments	Non ratifiée	
078	Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972 et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale	Non ratifiée	
079	Convention européenne du 14 mai 1973 sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs	Non ratifiée; signé le 14.5.1973	
080	Accord du 26 octobre 1973 sur le transfert des corps des personnes décédées	RS 0.818.62	
081	Protocole additionnel du 14 janvier 1974 à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	Non ratifié	
082	Convention européenne du 25 janvier 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre	Non ratifiée	
083	Convention européenne du 6 mai 1974 relative à la protection sociale des agriculteurs	RS 0.831.108	
084	Accord européen du 17 septembre 1974 sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires	RS 0.812.32	
085	Convention européenne du 15 octobre 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage	RS 0.211.221.131	

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
086	Protocole additionnel du 15 octobre 1975 à la Convention européenne d'extradition	RS 0.353.11	
087	Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages	RS 0.454	
088	Convention européenne du 3 juin 1976 sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur	RS 0.741.16	
089	Protocole additionnel du 24 juin 1976 à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires	RS 0.812.321	
090	Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme	RS 0.353.3	
091	Convention européenne du 27 janvier 1977 sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès	Non ratifiée	
092	Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire	RS 0.274.137	
093	Convention européenne du 24 novembre 1977 relative au statut juridique du travailleur migrant	Non ratifiée	4.4.1
094	Convention européenne du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative	RS 0.172.030.5	
095	Protocole du 24 novembre 1977 portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités	Non ratifié	
096	Protocole additionnel du 24 novembre 1977 à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités	Non ratifié	
097	Protocole additionnel du 15 mars 1978 à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le Droit étranger	RS 0.351.21	
098	Deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'extradition	RS 0.353.12	
099	Protocole additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	Non ratifié; signé le 17.11.1981	4.2.4
100	Convention européenne du 15 mars 1978 sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative	Non ratifiée; signé le 15.3.1978	
101	Convention européenne du 26 juin 1978 sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par les particuliers	Non ratifiée	
102	Convention européenne du 10 mai 1979 sur la protection des animaux d'abattage	RS 0.458	
103	Protocole additionnel du 10 mai 1979 à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international	RS 0.452.1	

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
104	Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe	RS 0.455	
105	Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants	RS 0.211.230.01	
106	Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales	RS 0.131.1	
107	Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés	RS 0.142.305	
108	Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	RS 0.235.1	
109	Protocole additionnel du 1 ^{er} janvier 1983 à l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine	RS 0.812.161.1	
110	Protocole additionnel du 1 ^{er} janvier 1983 à l'accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires	RS 0.631.244.551	
111	Protocole additionnel du 1 ^{er} janvier 1983 à l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins	RS 0.812.311	
112	Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées	RS 0.343	
113	Deuxième Protocole additionnel du 21 mars 1983 au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	Non ratifié	
114	Protocole n° 6 du 28 avril 1983 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort	RS 0.101.06	
115	Protocole du 25 octobre 1983 portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage	Non ratifié; signé le 25.10.1983	
116	Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes	RS 0.312.5	
117	Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	RS 0.101.07	
118	Protocole n° 8 du 19 mars 1985 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	RS 0.101	
119	Convention européenne du 23 juin 1985 sur les infractions visant les biens culturels	Non ratifiée	

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
120	Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football	RS 0.415.3; dénoncée le 21.11.2019	
121	Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe	RS 0.440.4	
122	Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985	RS 0.102	
123	Convention européenne du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	RS 0.457	
124	Convention européenne du 24 avril 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales	RS 0.192.111	
125	Convention européenne du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie	RS 0.456	
126	Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	RS 0.106	
127	Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	RS 0.652.1	
128	Protocole additionnel du 5 mai 1988 à la Charte sociale européenne	Non ratifié	
129	Arrangement pour l'application de l'Accord européen du 17 octobre 1980 concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire	Non ratifié	
130	Convention du 20 avril 1989 sur les opérations financières des «initiés»	Non ratifié	
131	Troisième Protocole additionnel du 20 avril 1989 au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	Non ratifié	
132	Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière	RS 0.784.405	
133	Protocole du 11 septembre 1989 à la Convention sur les opérations financières des «initiés»		
134	Protocole du 16 novembre 1989 à la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne	RS 0.812.211	
135	Convention du 16 novembre 1989 contre le dopage	RS 0.812.122.1	
136	Convention européenne du 5 juin 1990 sur certains aspects internationaux de la faillite		
137	Cinquième Protocole additionnel du 18 juin 1990 à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe	RS 0.192.110.35	
138	Convention européenne du 6 novembre 1990 sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires	RS 0.414.32	
139	Code européen de sécurité sociale (révisé) du 6 novembre 1990	Non ratifié	

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
140	Protocole n° 9 du 6 novembre 1990 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	RS 0.101	
141	Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime	RS 0.311.53	
142	Protocole du 21 octobre 1991 portant amendement à la Charte sociale européenne	Non ratifié	
143	Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)	RS 0.440.5	
144	Convention du 5 février 1992 sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local	Non ratifiée	
145	Protocole d'amendement du 6 février 1992 à la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages	RS 0.454	
146	Protocole n° 10 du 25 mars 1992 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	RS 0.101	
147	Convention européenne du 2 octobre 1992 sur la coproduction cinématographique	RS 0.443.2	
148	Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992	RS 0.441.2	
149	Deuxième Protocole du 2 février 1993 portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités	Non ratifié	
150	Convention du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement	Non ratifiée	
151	Protocole n° 1 du 4 novembre 1993 à la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	RS 0.106	
152	Protocole n° 2 du 4 novembre 1993 à la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	RS 0.106	
153	Convention européenne du 11 mai 1994 concernant des questions de droits d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite	Non ratifiée; signée le 11.5.1994	
154	Protocole du 11 mai 1994 à la Convention européenne de sécurité sociale	Non ratifié	
155	Protocole n° 11 du 11 mai 1994 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort	RS 0.101.09	
156	Accord du 31 janvier 1995 relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'art. 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Non ratifié	
157	Convention-cadre du 1 ^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales	RS 0.441.1	

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
158	Protocole additionnel du 9 novembre 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives	Non ratifié	
159	Protocole additionnel du 9 novembre 1995 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales	RS 0.131.11	
160	Convention européenne du 25 janvier 1996 sur l'exercice des droits des enfants	Non ratifiée	
161	Accord européen du 5 mars 1996 concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme	RS 0.101.3	
162	Sixième Protocole additionnel du 5 mars 1996 à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe	RS 0.192.110.36	
163	Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996	Non ratifiée	4.1.6
164	Convention du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (convention sur les droits de l'homme et la biomédecine)	RS 0.810.2	
165	Convention du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne	RS 0.414.8	
166	Convention européenne du 6 novembre 1997 sur la nationalité	Non ratifiée	4.1.7
167	Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	RS 0.343.1	
168	Protocole additionnel du 12 janvier 1998 à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains	RS 0.810.21	
169	Protocole n° 2 du 5 mai 1998 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale	RS 0.131.12	
170	Protocole d'amendement du 22 juin 1998 à la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	RS 0.457	
171	Protocole du 1 ^{er} octobre 1998 amendant la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière	RS 0.784.405.1	
172	Convention du 4 novembre 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal	Non ratifiée	
173	Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption	RS 0.311.55	
174	Convention civile du 4 novembre 1999 sur la corruption	Non ratifiée	
175	Convention européenne du 11 mai 2000 sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes	Non ratifiée	

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
176	Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000	Non ratifiée	
177	Protocole n° 12 du 4 novembre 2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Non ratifié	4.1.3
178	Convention européenne du 24 janvier 2001 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel	RS 0.784.03	
179	Protocole additionnel du 4 octobre 2001 à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire	Non ratifié	
180	Convention du 4 octobre 2001 sur l'information et la coopération juridique concernant les «Services de la Société de l'Information»	Non ratifiée	
181	Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	RS 0.235.11	
182	Deuxième protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale	RS 0.351.12	
183	Convention européenne du 8 novembre 2001 relative à la protection du patrimoine audiovisuel	Non ratifiée	
184	Protocole du 8 novembre 2001 à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles	Non ratifié	
185	Convention du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité	RS 0.311.43	
186	Protocole additionnel du 24 janvier 2002 à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine	RS 0.810.22	
187	Protocole n° 13 du 3 mai 2002 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la mort en toutes circonstances	RS 0.101.093	
188	Protocole additionnel du 12 septembre 2002 à la Convention contre le dopage	RS 0.812.122.12	
189	Protocole additionnel du 28 janvier 2003 à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques	Non ratifié; signé le 9.10.2003	
190	Protocole du 15 mai 2003 portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme ⁶	Ratifié le 7.9.2006	
191	Protocole additionnel du 15 mai 2003 à la Convention pénale sur la corruption	RS 0.311.551	
192	Convention du 15 mai 2003 sur les relations personnelles concernant les enfants	Non ratifiée	

⁶ Le protocole, ratifié par la Suisse le 7 septembre 2006, n'est pas encore entré en vigueur.

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
193	Convention européenne du 6 novembre 2003 sur la protection des animaux en transport international (révisée)	RS 0.452	
194	Protocole n° 14 du 13 mai 2004 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention	RS 0.101.094	
195	Protocole additionnel du 25 janvier 2005 à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale	Non ratifié	
196	Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 pour la prévention du terrorisme	Non ratifiée; signée le 11.9.2012	4.2.1
197	Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains	RS 0 311 543	
198	Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme	Non ratifiée	
199	Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 27 octobre 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société	RS 0.440.2	
200	Convention du Conseil de l'Europe du 19 mai 2006 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme	Non ratifiée	4.4.2
201	Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	RS 0.311.40	
202	Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) du 27 novembre 2008	Non ratifiée	
203	Protocole additionnel du 27 novembre 2008 à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales	Non ratifié	
204	Protocole n° 14 ^{bis} du 27 mai 2009 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁷	Non ratifié	
205	Convention du Conseil de l'Europe du 18 juin 2009 sur l'accès aux documents publics	Non ratifiée	
206	Protocole n° 3 du 16 novembre 2009 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC)	RS 0.131.13	
207	Protocole additionnel du 16 novembre 2009 à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales	RS 0.102.1	

⁷ Devenu caduc le 1^{er} juin 2010, date de l'entrée en vigueur du protocole n° 14 à la convention (STCE 194).

STE/ STCE ²	Titre et date d'ouverture à la signature	Ratification ³	Chapitre ⁴
208	Protocole d'amendement du 27 mai 2010 à la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	RS 0.652.1	
209	Troisième Protocole additionnel du 10 novembre 2010 à la Convention européenne d'extradition	RS 0.353.13	
210	Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)	RS 0.311.35	
211	Convention du Conseil de l'Europe du 28 octobre 2011 sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (convention Médicrime)	RS 0.812.41	
212	Quatrième Protocole additionnel du 20 septembre 2012 à la Convention européenne d'extradition	RS 0.353.14	
213	Protocole n° 15 du 24 juin 2013 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	RS 0.101.095	
214	Protocole n° 16 du 2 octobre 2013 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Non ratifié	4.1.4
215	Convention du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2014 sur la manipulation de compétitions sportives (convention de Macolin)	RS 0.415.4	
216	Convention du Conseil de l'Europe du 25 mars 2015 contre le trafic d'organes humains	Non ratifiée	4.2.3
217	Protocole additionnel du 22 octobre 2015 à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme	Non ratifié; signé le 22.10.2015	4.2.2
218	Convention du Conseil de l'Europe du 3 juillet 2016 sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives	RS 0.415.31	
219	Protocole du 1 ^{er} août 2016 portant amendement à la convention européenne du paysage	RS 0.451.3	
220	Convention européenne du 30 janvier 2017 sur la coproduction cinématographique (révisée)	RS 0.443.2	
221	Convention du Conseil de l'Europe du 19 mai 2017 sur les infractions visant des biens culturels	Non ratifiée	4.3.1
222	Protocole du 22 novembre 2017 portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfert des personnes condamnées	RS 0.343.11	
223	Protocole d'amendement du 10 octobre 2018 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	Non ratifié; signé le 21.11.2019	4.1.8